# *Droits de la personne concernée au sens du RGPD v.2.0*

*Créé par: Rosario Murga Ruiz, LLM, CIPP/E, CIPM, CIPT*
*Vous pouvez me suivre sur: linkedin.com/in/rosariomurgaruiz*

*septembre 2020*

| | | Signification | Qui peut faire la demande | Comment les gérer? | | | | | | | | | | Cadre juridique | | | | Jurisprudence | | Bonnes pratiques |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Obligations | Demande de la personne concernée | | | | | | | | Limitations | Règlement général sur la protection des données (RGPD) | | Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) | | Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) | Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) | |
| | | | | | Il doit être fait droit à la demande | | | | Il ne doit pas être fait droit à la demande | | | | | | | | | | | |
| | | | | | Conditions | Modalités | | Délai | Conditions | Modalités | Délai | Demandes excessives | | Articles | Considérants | | | | | |
| **Droit de la personne concernée** | **Information** | Droit d'être informé sur le traitement des données | N/A | · Fournir les informations reprises aux arts.13.1 et 13.2 RGPD quand les données sont collectées auprès de la personne concernée.<br>· Fournir les informations reprises aux arts. 14.1 et 14.2 RGPD quand les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.<br>· Lorsque le RT a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité différente, le RT fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée aux arts. 13.2 et 14.2 RGPD.<br>· Pas besoin de fournir les informations reprises à l'art. 13 RGPD lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.<br>· Pas besoin de fournir les informations reprises à l'art. 14 RGPD lorsque:<br>a. la personne concernée dispose déjà de ces informations;<br>b. la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés<br>c. l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre, ou,<br>d. les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel<br>· Art. 14.3 RGPD<br>· Arts. 12.1, 12.5, 12.7 RGPD | N/A | | | | | | | Autorité de protection des données Espagne, AEPD. E/06593/2019<br>Le comportement des personnes concernées a été identifié comme abusif et manquant de bonne foi. La plainte a été rejetée par l'AEPD. | · Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité (Considérant 4 RGPD).<br>· Art. 23 RGPD:<br>Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir:<br>a. la sécurité nationale;<br>b. la défense nationale;<br>c. la sécurité publique;<br>d. la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces;<br>e. d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale;<br>f. la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;<br>g. la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;<br>h. une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g);<br>i. la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;<br>j. l'exécution des demandes de droit civil.<br>Une telle mesure législative contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:<br>a. aux finalités du traitement ou des catégories de traitement;<br>b. aux catégories de données à caractère personnel;<br>c. à l'étendue des limitations introduites;<br>d. aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;<br>e. à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;<br>f. aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement;<br>g. aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et<br>h. au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.<br>· Chapitre IX RGPD<br>· Respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (Considérant 73 RGPD) | Arts. 12, 13, 14 | 58, 59, 60, 61, 62 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (sections III.D; IV.E)<br>Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679 (section 2.1.3)<br>Lignes directrices 5/2020 sur le consentement selon le règlement 2016/679 (sections 3.3; 5.2; 8) | Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données personnelles par le biais d'appareils vidéo – Adoptées après consultation publique (sections 6 et 7)<br>Lignes directrices 4/2019 de la protection des données par conception et par défaut de l'article 25 du RGPD – version pour consultation publique<br>Lignes directrices 1/2020 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des véhicules connectés et des applications liées à la mobilité – version pour consultation publique (section 2.6)<br>Lignes directrices 2/2020 sur les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics de l'EEE et des pays non membres de l'EEE (section 2.4)<br>Lignes directrices 03/2020 sur le traitement de données concernant la santé à des fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (sections 5.1; 6)<br>Lignes directrices 4/2020 relatives à l'utilisation de données de localisation et d'outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19<br>Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD - version pour consultation publique (sections II.1.3.5; II.2)<br>Lignes directrices 8/2020 sur le ciblage des utilisateurs des médias sociaux – version pour consultation publique (section 6)<br>**Documents du groupe de travail de l'article 29 approuvés par le CEPD:**<br>Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement 2016/679, WP 253<br>Référentiel d'adéquation, Critères de références pour l'adéquation, WP 254 rev.01, (Ch.3)<br>Document de travail établissant un tableau avec les éléments et les principes figurant dans les BRC-C, Règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement, WP 256 rev.01<br>Document de travail établissant un tableau avec les éléments et les principes figurant dans BRC-P, Règles d'entreprise contraignantes pour les sous-traitants, WP 257 rev.01<br>Lignes directrices sur la transparence telle que prévue par le Règlement 2016/679 WP 260 rev.01 | Institut professionnel des agents immobiliers (IPI), arrêt C‑473/12, 7 novembre 2013<br>Ryneš, arrêt C-212/13, 11 décembre 2014<br>Smaranda Bara et al., arrêt C-201/14, 1 octobre 2015<br>Avis 1/15 de la Cour (grande chambre), 26 juillet 2017<br>Fashion ID, arrêt C-40/17, 29 juillet 2019 | Copland v. Royaume Uni, 62617/00, 3 avril 2007<br>Bărbulescu v. Roumanie, 61496/08, 5 septembre 2017<br>López Ribalda v. Espagne, 1874/13 and 8567/13, 17 octobre 2019 | Données & Design par LINC https://design.cnil.fr (Autorité de protection des données France, CNIL)<br>Enfants: https://www.jedecide.be/privacy (Autorité de protection des données Belgique, APD-GBA) |
| | **Accès** | Le droit d'obtenir du Responsable de Traitement (RT):<br>· la confirmation du traitement ou non des données personnelles, et<br>· si oui, l'accès aux données personnelles et aux informations prévues à l'art. 15.1 RGPD | . Personne concernée.<br>. Représentant légal. | · Fournir la confirmation sur le fait que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (Art. 15.1 RGPD):<br>a. les finalités du traitement;<br>b. les catégories de données à caractère personnel concernées;<br>c. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;<br>d. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;<br>e. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;<br>f. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;<br>g. lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;<br>h. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.<br>· Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46 (Art. 15.2 RGPD). | Dès que la personne concernée exerce son droit sauf art. 12.5 RGPD. | · RT doit fournir une copie gratuite. Des frais peuvent être facturés si des copies supplémentaires sont demandées.<br>· Un résumé peut être fourni. Pas besoin de fournir une copie du document.<br>· Ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.<br>· Si la demande est faite par des moyens électroniques l'information peut être fournie par voie électronique sauf si autre moyen est demandé par la personne concernée.<br>· Accès à distance autorisé (Considérant 63 RGPD)<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | Art. 12.1, 12.2, 12.3, 12.5 RGPD | · Réponse dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.<br>· Peut être étendu à 2 mois en tenant compte de la complexité et du nombre des requêtes MAIS le RT doit en informer la personne concernée dans le mois de la réception de la requête. (Art. 12.3 RGPD) | Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | Si pas de suite à la demande, le RT doit informer la personne concernée de :<br>1 - la raison pour laquelle il n'y a pas été fait droit.<br>2 - ce qu'elle peut déposer plainte auprès de l'autorité de protection des données et porter l'affaire devant les tribunaux<br>(Art. 12.4 RGPD) | Sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (Art. 12.4 RGPD) | | | Art. 15 | 63 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (sections III.D; IV.E) | | College van burgemeester en wethouders van Rotterdam, arrêt C-553/07, 7 mai 2009<br>X, arrêt C-486/12, 12 décembre 2013<br>YS, arrêts C‑141/12 et C‑372/12, 17 juillet 2014<br>Nowak, arrêt C‑434/16, 20 décembre 2017<br>V.Q., arrêt C‑272/19, 9 juillet 2020 | Leander v. Suède, 9248/81, 26 mars 1987<br>Gaskin v. Royaume Uni, 10454/83, 07 juillet 1989<br>Odièvre v. France, 42326/98, 13 février 2003<br>Segerstedt-Wiberg et al. v. Suède, 62332/00, 6 juin 2006<br>K.H. et al. v. Slovaquie, 32881/04, 28 avril 2009<br>Haralambie v. Roumanie, 21737/03, 27 octobre 2009<br>Jarnea v. Roumanie, 41838/05, 19 juillet 2011<br>Godelli v. Italie, 33783/09, 25 septembre 2012<br>Joanna Szulc v. Poland, 43932/08, 13 novembre 2012<br>Antoneta Tudor v. Roumanie, 23445/04, 24 septembre 2013 | |
| | **Rectification** | Le droit d'obtenir du RT la rectification de données personnelles inexactes ou incomplètes. | | · Rectifier, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel concernant la personne qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire (Art. 16 RGPD).<br>· Obligation de notification (Art. 19 RGPD) | Si les données sont inexactes ou incomplètes. | · Art. 16 RGPD<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | | | Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Arts. 16, 19 | 65 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (section III.D) | | College van burgemeester en wethouders van Rotterdam, arrêt C-553/07, 7 mai 2009<br>Schrems, arrêt C-362/14, 6 octobre 2015<br>Nowak, arrêt C‑434/16, 20 décembre 2017 | Leander v. Suède, 9248/81, 26 mars 1987<br>Rotaru v. Roumanie, 28341/95, 4 mai 2000<br>Cemalettin Canli v. Turquie, 22427/04, 18 novembre 2008<br>Dalea v. France, Décision 964/07, 2 février 2010<br>Ciubotaru v. Moldavie, 27138/04, 27 juillet 2010 | |
| | **Effacement ("droit à l'oubli")** | Le droit d'obtenir du RT l'effacement des données personnelles le concernant. | | · Effacer les données personnelles, dans les meilleurs délais (Art. 17.1 RGPD).<br>· Obligation de notification (Art. 19 RGPD) | · Conditions Art. 17.1 RGPD:<br>a. les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;<br>b. la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6.1.a), ou à l'article 9.2.a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;<br>c. la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21.2;<br>d. les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;<br>e. les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;<br>f. les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8.1. | · Lorsque le RT a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le RT -compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre- prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les RTs qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces RTs de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci (Art. 17.2 RGPD)<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | | | · Art. 17.3 RGPD : Dans la mesure où le traitement est nécessaire :<br>a. à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;<br>b. pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le RT est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le RT;<br>c. pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9.2.h) et i), ainsi qu'à l'article 9.3;<br>d. à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques; ou<br>e. à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.<br>· Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Art. 17 | 65, 66 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (section III.D)<br>Lignes directrices 2/2019 sur le traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD dans le cadre de la fourniture de services en ligne aux personnes concernées - adoptées après consultation publique (section 2.6)<br>Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'oubli dans les cas des moteurs de recherche du RGPD (partie 1) – adoptées après consultation publique<br>Lignes directrices 5/2020 sur le consentement selon le règlement 2016/679 (sections 5; 7.1.4; 7.3) | | Google Spain et Google, arrêt C-131/12, 13 mai 2014<br>Manni, arrêt C-398/15, 9 mars 2017<br>GC et al., arrêt C-136/17, 24 septembre 2019<br>Google (Portée territoriale du déréférencement), arrêt C-507/17, 24 septembre 2019 | Rotaru v. Roumanie, 28341/95, 4 mai, 2000<br>M. K. v. France, 19522/09, 18 avril 2013<br>Węgrzynowski et Smolczewski v. Pologne, 33846/07, 16 juillet 2013<br>Delfi AS v. Estonie, 64569/09, 16 juin 2015<br>M.L. et W.W. v. Allemagne, 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018 | |
| | **Limitation du traitement** | Droit d'obtenir du RT la limitation du traitement. | | · Limiter le traitement des données à caractère personnel (Art. 18.1 RGPD).<br>· Obligation de notification (Art. 19 RGPD) | · Conditions Art. 18.1 RGPD :<br>a. l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au RT de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;<br>b. le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;<br>c. le RT n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;<br>d. la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21.1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le RT prévalent sur ceux de la personne concernée. | · Marquage des données personnelles dans le but de limiter leur traitement.<br>· Lorsque le traitement a été limité:<br>a. Ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre (Art. 18.2 RGPD).<br>b. La personne concernée est informée par le RT avant que la limitation du traitement ne soit levée (Art. 18.3 RGPD)<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | | | · Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Arts. 4.3, 18 | 18 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (section III.D)<br>Lignes directrices 5/2020 sur le consentement selon le règlement 2016/679 (section 7.3) | | N/A | N/A | |
| | **Droit à la portabilité des données** | Le droit de recevoir des données personnelles (fournies par elles au RT), et le droit de transmettre ces données à un autre RT. | | · Fournir les données à caractère personnel concernant la personne dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (Art. 20.1 RGPD) | · Conditions Art. 20.1 RGPD :<br>a. les données personnelles ont été fournies par la personne concernée à un RT<br>b. le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat; et<br>c. le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés. | · La transmission est effectuée dans un format structuré, d'usage commun et lisible par machine (Art. 20.1 RGPD).<br>· Les données peuvent être transmises d'un RT à l'autre quand c'est techniquement possible. (Art. 20.2 RGPD)<br>· Exercice du droit sans préjudice du droit à l'oubli. (Art. 20.3 RGPD)<br>· Ne doit pas affecter les droits et libertés de tiers (Art. 20.4 RGPD)<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | | | · Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le RT (Art. 20.3.2° RGPD)<br>· Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Art. 20 | 68 | Lignes directrices relatives au droit à la portabilité des données aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP242 rev.01<br>Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (sections III.D; IV.E) | | N/A | N/A | |
| | **Opposition** | Le droit de s'opposer au traitement des données personnelles la concernant par la personne concernée pour des motifs liés à sa situation particulière. Inclut le profilage. | | · Limiter le traitement des données à caractère personnel (Art. 18.1.d RGPD).<br>· Le RT ne traite plus les données à caractère personnel sauf :<br>a. si le RT démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou<br>b. pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. | · Conditions Art.21.1, 21.2 RGPD :<br>a. La personne concernée a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6.1.e) ou 6.1.f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions.<br>b. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. | · Arrêt du traitement des données sauf si le responsable des traitements ne prouve qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour les traitements qui prévalent sur les droits et intérêts et les droits et libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. (Art. 21.1, 2° RGPD).<br>· A des fins de prospection : arrêt du traitement (Art. 21.3 RGPD)<br>· Information aux personnes concernées (Art. 21.4 RGPD)<br>· Services de la société de l'information (Art. 21.5 RGPD)<br>· Lorsque le RT a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée (Art. 12.6 RGPD) | | | · Traitement ayant un but scientifique/historique/recherche/statistique et nécessaire pour des raisons d'intérêt public (Art. 21.6 RGPD)<br>· Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Arts. 21; 6.1.e; 6.1.f | 69; 70 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01 (section III.D)<br>Lignes directrices 2/2019 sur le traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD dans le cadre de la fourniture de services en ligne aux personnes concernées - adoptées après consultation publique (section 3.3) | | Google Spain and Google, arrêt C-131/12, 13 mai 2014<br>Manni, arrêt C-398/15, 9 mars 2017<br>Nowak, arrêt C‑434/16, 20 décembre 2017 | M. S. v. Suède, 20837/92, 27 août 1997<br>Mosley v. Royaume Uni, 48009/08, 10 mai 2011 | |
| | **Ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé** | Le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Inclut le profilage. | | · Ne pas prendre des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire.<br>· Autres restrictions pour les catégories particulières de données à caractère personnel (Art. 22.4 RGPD)<br>· Ne doit pas concerner un enfant (Considérant 71 §1 RGPD) | · Conditions Art.22.1 RGPD :<br>a. une décision est prise<br>b. la décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé<br>c. la décision produit des effets juridiques ou affecte significativement la personne concernée. | Arrêt du traitement des données personnelles dans le sens de l'Art. 22.1 RGPD. | | | · Conditions Art. 22.2 RGPD :<br>a. la décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat<br>b. la décision est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre<br>c. la décision est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.<br>· Les exceptions de l'Art.22.2.a et 22.2.c RGPD exigent que le RT mette en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins :<br>a. du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du RT,<br>b. d'exprimer son point de vue et<br>c. de contester la décision.<br>· Les exceptions de l'Art.22.2 RGPD ne s'appliquent pas lorsque les décisions sont fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel, à moins que:<br>a. la personne concernée ait donné son consentement explicite, ou<br>b. le traitement soit nécessaire pour des motifs d'intérêt public important<br>· Demande manifestement infondée ou excessive. Charge de la preuve: RT (Art. 12.5 RGPD) | | | | | Art. 22 | 71 | Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP251rev.01<br>Lignes directrices 5/2020 sur le consentement selon le règlement 2016/679 (sections 3.3.1; 4) | | N/A | N/A | |